

A R R Ê T É
portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire du Tour-du-Parc

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-4** ;

VU le code de la route et notamment ses articles **R. 411-30, R. 411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1** ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 02/07/2024 par Sébastien JEGO, au sein de COLAS Vannes, rue Dutenos le Verger, CS 72310, 56008 VANNES CEDEX ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 08/07/2024 aux abords de la D195 – route de Surzur et de la D199A – route de Belle Croix, 56370 LE TOUR-DU-PARC ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Pour permettre le bon déroulement des travaux d'enrobés de trottoir, de renforcement de chaussée et de réalisation du tapis sur le secteur de Balanfournis, les prescriptions qui suivent sont arrêtées du 08/07/2024 au 13/07/2024 :

- un usage temporaire de la chaussée et des accotements est accordé à COLAS Vannes (**fermeture intégrale à la circulation de la route de Belle Croix et de la route de Surzur sur l'emprise des travaux**),
- la circulation est régulée à l'aide d'une signalétique adaptée, fixe ou mobile, sur l'ensemble des lieux d'intervention,
- des déviations, si nécessaires, seront mises en place par le demandeur (déviation par la D199 et la D324 pour tous les véhicules).

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5 : - Le Maire de Le Tour-du-Parc ;

- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ;

- Le demandeur ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUR DU PARC, le 07/07/2024
Le Maire,
François MOUSSET

